

Règlement concernant le domicile déterminant

(Cf. Règlement BEJUNE Dubs final, article 6, chiffre 6)

Le domicile déterminant est le domicile juridique en matière de bourses [1].

[1]

a. le domicile juridique en matière de bourses est le domicile de droit civil des parents du (de la) requérant (e) au début de sa formation ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu.

b. Pour les citoyens et les citoyennes suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse, ou qui sont domiciliés à l'étranger sans leurs parents, le domicile juridique en matière de bourses est le canton d'origine.

Dans le cas où il y a plusieurs origines, la plus récente est prise en compte.

c. Pour les réfugiés et les apatrides reconnus par la Suisse, qui ont atteint l'âge de la majorité, et dont les parents résident à l'étranger, le domicile juridique en matière de bourses est le canton d'assignation. La lettre e est réservée.

d. Pour les étrangers et les étrangères majeurs orphelins de père et mère ou dont les parents résident à l'étranger, le domicile juridique en matière de bourses est le canton de domicile civil. La lettre e est réservée.

e. Pour les personnes majeures qui, à l'issue d'une première formation, ont élu résidence pendant au moins deux ans d'affilée dans un canton et y ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, c'est ce canton qui constitue le domicile juridique en matière de bourses.

La gestion d'un ménage familial et le service militaire sont également considérés comme des activités lucratives.

f. Une fois acquis, le domicile juridique en matière de bourses reste valable aussi longtemps que l'acquisition d'un nouveau domicile n'est pas justifiée.